

PROJET DE REGLEMENT DES CE - CONTROLE DES AFLATOXINES

Communication de l'Australie

Le Secrétariat a reçu le 5 mars 1998 la communication de l'Australie reproduite ci-après.

Notification G/SPS/N/EEC/51 de la Commission européenne: Observations de l'Australie

1. L'Australie a communiqué au point d'information de la Commission européenne les observations ci-après en ce qui concerne la notification G/SPS/N/EEC/51.
2. La notification vise expressément la fixation des teneurs maximales pour l'aflatoxine B1 et l'ensemble des aflatoxines dans les arachides, les fruits séchés, les céréales, le lait et leurs produits transformés. Selon la justification avancée, il s'agirait d'une mesure de santé publique.
3. L'Australie estime improbable que les limites maximales proposées pour les aflatoxines entraînent une réduction significative du risque pour la santé des consommateurs des Communautés européennes. Le projet de rapport sur l'évaluation du risque pour la santé lié à l'ingestion d'aflatoxine, élaboré en juin 1997 par le Comité mixte (FAO/OMS) d'experts sur les additifs alimentaires (JECFA), corrobore ce point de vue. Tout en indiquant qu'il conviendrait de ramener la teneur autorisée pour les aflatoxines à un niveau aussi bas que possible, dans des limites raisonnables, le rapport souligne également le rôle important de l'infection par le virus de l'hépatite B dans l'apparition du cancer du foie induit par l'aflatoxine chez l'homme et l'importance de la vaccination pour réduire l'incidence de ce cancer. Le rapport ajoute que, dans les populations où la prévalence de l'hépatite B est faible et où l'ingestion moyenne d'aflatoxines est peu élevée (moins de 1 ng par kg de poids corporel par jour), il est difficile de détecter des différences entre les risques encourus pour la santé de ces populations lorsque les limites autorisées se situent dans une fourchette comprise entre 10 et 20 µg/kg. Ainsi, en Europe, la modification de la norme, telle qu'elle est proposée, n'entraînera probablement pas de réduction significative du risque de cancer du foie.
4. La méthode de prélèvement d'échantillons proposée est beaucoup trop contraignante et sera sans doute coûteuse. On estime que jusqu'à 75 pour cent des lots rejetés par cette méthode seraient en fait "acceptables". D'une manière générale, les statistiques concernant les prélèvements d'échantillons d'aflatoxines sont d'autant plus difficiles à établir que le risque d'erreurs du type 1 et du type 2 augmente de façon significative quand les limites autorisées sont plus basses. A notre avis, il conviendrait de ne pas descendre en deçà du seuil de 15 µg/kg, pour des raisons pratiques et de fiabilité, là où la réglementation impose une surveillance rigoureuse.

5. Comme l'incertitude statistique est plus grande, ce qu'il en coûterait pour atteindre le degré de conformité visé serait démesuré par rapport à la baisse du niveau maximum qui est proposée, en raison du nombre accru de bons lots rejetés, des pertes qui en résulteraient et au surcoût qu'entraînerait le nombre des prélèvements et analyses. Par ailleurs, l'augmentation du nombre d'erreurs du type 2 multipliera celui des différends de manière spectaculaire et nous doutons que les Communautés européennes puissent appliquer la même rigueur à la surveillance exercée au stade du détail sur leur marché intérieur.

6. La FAO et l'OMS, dans le cadre du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) et du Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses (CCCPL) ont essayé d'harmoniser les méthodes de prélèvements d'échantillons d'aflatoxines ainsi que les limites légales autorisées pour les arachides et d'autres produits de base. Une consultation technique FAO/OMS sur les méthodes de prélèvement d'échantillons d'aflatoxines dans les cacahuètes et le maïs a évalué les résultats de 35 méthodes de prélèvement comportant deux échantillons de 5 et 20 kg, respectivement, et cinq limites d'acceptation ou de rejet comprises entre 5 et 30 µg/kg pour l'ensemble des aflatoxines. Suite à cette consultation, le CCFAC utilisera désormais, pour mesurer les niveaux d'aflatoxines dans les cacahuètes brutes décortiquées sur le marché d'importation et d'exportation, des échantillons de 20 kg et des limites d'acceptation ou de rejet de 15 µg/kg (pour l'ensemble des aflatoxines).

7. La notification de la Commission ne fournit aucune précision quant à une évaluation quelconque du risque qui permettrait de justifier la réduction du niveau d'aflatoxines autorisées par rapport à celui de 15 µg/kg proposé par le Codex. Il n'est donc pas possible d'établir que le niveau de protection qu'offre la norme communautaire proposée est sensiblement différent de celui qu'offre le projet du Codex qui est étayé par l'évaluation du risque du JECFA. En conséquence, nous invitons la Commission à revoir sa position en ce qui concerne sa proposition.

---